

REGLEMENT D'ETUDES DU COLLEGE D'EUROPE (BRUGES ET NATOLIN/VARSOVIE)

(Approuvé par le Conseil académique du 22 mai 2008)

Sommaire

Article préliminaire

Chapitre 1: Admission au Collège

Section 1.1. - Les conditions d'admissibilité

Section 1.2. - La candidature et la procédure de sélection

Section 1.3. - L'admission et ses effets

Section 1.4. - Déontologie

Chapitre 2 : Choix des cours par les étudiants

Section 2.1. - Les programmes d'études

Section 2.2. - Les règles concernant le choix des cours

Section 2.3. - Les activités extracurriculaires

Chapitre 3 : Evaluation

Section 3.1. - Les modes d'évaluation

Section 3.2. - Les sessions d'examen

Section 3.3. - La notation

Section 3.4. - La délibération des résultats par le Conseil académique

Section 3.5. - La communication des résultats et l'information des étudiants

Chapitre 4 : Les règles applicables aux différents modes d'évaluation

Section 4.1. - Les examens

Section 4.2. - Règles communes aux travaux écrits et au mémoire de fin d'études (plagiat)

Section 4.3. - Le mémoire de fin d'études

Chapitre 5 : L'attribution du diplôme et dispositions finales

- Annexes :**
1. Conditions spécifiques d'admissibilité pour les différents programmes d'études
 2. Exigences formelles pour le mémoire et texte de la déclaration sur l'honneur

Article préliminaire

En conformité avec l'article 18 des statuts du Collège d'Europe, le présent règlement établit les règles générales applicables aux études organisées par le Collège d'Europe à Bruges, d'une part, à Natolin (Varsovie), d'autre part.

Ce règlement peut être complété par des dispositions particulières propres aux différents programmes d'études organisés à Bruges, ainsi qu'au programme d'études organisé à Natolin pour autant que celles-ci soient portées à la connaissance du Conseil académique et soient compatibles avec le présent règlement.

Dans le cadre du présent règlement

« programmes d'études » se réfère aux programmes d'études européennes sanctionnés par un diplôme du Collège. Il s'agit des programmes organisés à Bruges (études économiques, juridiques, politiques et administratives européennes, relations internationales et diplomatiques de l'UE) et à Natolin (études interdisciplinaires approfondies).

« département d'études » se réfère aux départements qui, sous l'autorité du Conseil académique, organisent des programmes d'études à Bruges ainsi que sur le campus de Natolin.

« directeur d'études » concerne les directeurs des départements d'études à Bruges et à Natolin.

« directeur des cours des langues » se réfère au directeur du département de communication et langues du Collège.

« cours » se réfère à toute forme de cours et séminaire, obligatoire ou optionnel dans un programme d'études approuvé par le Conseil académique.

« professeur » se réfère à toute personne à laquelle le Conseil académique a confié la charge d'enseigner un cours.

« professeur permanent » se réfère à un professeur lié au Collège par un contrat d'emploi et attaché à un département d'études à Bruges ou à Natolin.

« Conseil académique » couvre également les sous-comités académiques de Bruges et de Natolin, chargés, par délégation, entre autres de délibérer sur les résultats des étudiants.

Chapitre 1: Admission au Collège

Section 1.1. - Les conditions d'admissibilité

Article 1. Diplômes

Tous les candidats au Collège d'Europe doivent être titulaires d'un diplôme universitaire sanctionnant un cycle complet d'études. L'admission au Collège d'Europe requiert soit un diplôme de master type Bologne, soit un diplôme pré-Bologne équivalent, ou un diplôme universitaire final correspondant à 240 crédits ECTS obtenus dans un programme d'études universitaires. L'équivalence sera déterminée sur la base de critères objectifs.

Chaque département d'études établit, sous l'autorité du Conseil académique, les conditions spécifiques d'admissibilité, tant en ce qui concerne les diplômes requis que le niveau académique des étudiants. Des précisions sur les diplômes requis figurent dans l'annexe 1 du présent règlement.

Les diplômes complémentaires et l'expérience professionnelle des candidats peuvent être pris en considération lors de la procédure de sélection.

Article 2. Langues

Les langues de travail du Collège sont l'anglais et le français. Le Conseil académique détermine le degré de connaissance requis pour chacune de ces deux langues selon le programme d'études.

Section 1.2. - La candidature et la procédure de sélection

Article 3. Candidature

Les candidats doivent envoyer leur demande d'admission en ligne et en version papier (fiche officielle de candidature du Collège d'Europe dûment remplie et accompagnée des documents exigés) au bureau d'admission du Collège d'Europe avant la date limite d'inscription indiquée par le Collège.

Une copie du dossier complet de demande d'admission doit parvenir auprès du l'organisme de sélection de leur pays.

Pour les pays où il n'y a pas d'organisme de sélection, la demande d'admission doit uniquement être adressée au bureau d'admission du Collège d'Europe.

Les demandes d'admission ne valent que pour une seule année académique.

Article 4. Procédure de sélection

Une première sélection sur dossier est établie par le Collège et les organismes nationaux de sélection. Les candidats retenus sont convoqués, et doivent se présenter à un entretien auquel participent, en règle générale, un ou plusieurs représentants du Collège. Dans des circonstances particulières, le Collège peut décider que l'entretien aura lieu par téléphone ou vidéoconférence.

Le Collège reste juge ultime de la décision d'admission, celle-ci est sans appel.

Section 1.3. - L'admission et ses effets

Article 5. Financement des études

Outre une décision favorable à la sélection pour un programme d'études émise par un organisme national et confirmée par le Collège, les candidats doivent assurer le financement de leurs études et de leur séjour.

Article 6. Décision officielle d'admission

Seule une lettre officielle provenant du bureau d'admission du Collège d'Europe fait preuve de l'admission définitive du candidat.

L'admission ne vaut que pour l'année académique indiquée dans cette lettre.

L'admission définitive d'un étudiant se fait pour un seul programme d'études.

Article 7. Admission conditionnelle

Si le candidat ne remplit pas encore l'ensemble des conditions d'admissibilité au moment de la sélection, la décision officielle d'admission peut être soumise à la condition que le candidat fournisse les preuves de l'acquisition des connaissances ou de l'obtention des diplômes requis avant le début de l'année académique.

La décision officielle d'admission peut également être soumise à la condition de réussir une formation complémentaire, telle que des cours de langue ou encore de participer à un cours d'introduction qui peut être organisé dans le cadre des programmes d'études avant le début de l'année académique.

La décision officielle d'admission peut également être soumise à la condition que le candidat fournisse une garantie financière.

Lorsque les conditions prévues dans la décision d'admission ne sont pas remplies avant le début de l'année académique, un étudiant peut être admis sous réserve de leur démonstration rapide. Si les conditions ne sont pas réunies, le diplôme ne sera pas attribué.

Article 8. Changement de programme d'études

L'étudiant admis à poursuivre des études au Collège ne peut, en principe, pas changer de programme d'études.

Exceptionnellement, un tel changement peut être admis sur demande écrite de l'étudiant moyennant l'accord commun du recteur et du directeur du programme d'études que l'intéressé souhaite suivre pour autant que ce dernier satisfasse aux conditions spécifiques d'admissibilité de ce programme.

Toute demande formelle de changement de programme d'études doit être déposée auprès du directeur du service académique dans les sept jours calendrier suivant le début de l'année académique. Toute demande introduite après cette date sera inadmissible.

Les changements entre les campus de Bruges et de Natolin ne sont toutefois pas admis.

Section 1.4. - Déontologie

Article 9.

Les étudiants doivent respecter les lois applicables sur le lieu d'études ainsi que les règlements applicables au sein du Collège et s'abstenir de tout comportement susceptible de nuire au bon fonctionnement et à la réputation du Collège.

Toute infraction peut être sanctionnée et entraîner, le cas échéant, l'expulsion du Collège. Toute sanction relève du Conseil académique sur proposition du recteur. Aucune sanction n'est prise sans que l'étudiant n'ait été préalablement entendu par le Conseil académique ou une délégation de celui-ci.

Chapitre 2 : Choix des cours par les étudiants

Section 2.1. - Les programmes d'études

Article 10. Disposition générale

Le Conseil académique arrête les programmes d'études.

Article 11. Renvoi aux programmes d'études

Les programmes d'études précisent, outre les conditions d'admission et les règles concernant l'utilisation des langues au sein du programme d'études, y compris pour les évaluations des cours, le nombre de cours organisés et le nombre de cours nécessaires à l'obtention du diplôme.

Section 2.2. - Les règles concernant le choix des cours

Article 12. Modalités et dates limites pour le choix des cours

Les modalités de choix des cours ainsi que la pondération y afférant sont établies pour chaque programme d'études.

Ces règles permettent aux étudiants de composer, dans les limites déterminées par les programmes d'études, un plan d'études individualisé. En aucun cas l'étudiant ne peut exiger l'attribution d'un cours spécifique. Tout étudiant doit suivre au minimum un cours dans chacune des langues de travail du Collège.

Le choix des cours à option de chaque programme d'études et, le cas échéant, des « études européennes générales », se fait avant la fin du premier semestre sur base d'une présentation orale ou écrite des différents cours.

Lorsqu'un programme d'études impose le choix de cours organisés dans le cadre des « études européennes générales », ces derniers ne peuvent pas être substitués par des cours organisés dans le cadre d'autres programmes.

Article 13. Cours supplémentaires

A condition d'obtenir l'accord du professeur et du directeur d'études concerné, un étudiant peut suivre un cours non requis par son programme d'études, soit en auditeur libre, soit en s'inscrivant officiellement à ce cours. Il en informe le directeur du service académique.

Lorsque l'étudiant s'inscrit officiellement à un cours supplémentaire, ce cours est intégré dans son programme individuel. L'étudiant s'engage ainsi de façon irrévocable à présenter l'examen. Les règles de pondération du programme d'études au sein duquel il est organisé s'appliquent à ce cours. Les dispositions générales relatives aux examens et à la notation sont toutes d'application.

La faculté ainsi offerte de suivre un cours supplémentaire n'accorde aucun droit à l'étudiant en matière d'horaires de cours ; l'étudiant ne peut notamment pas exiger que l'horaire de ce cours soit compatible avec celui de son programme régulier.

Section 2.3. - Les activités extracurriculaires

Article 14. Possibilité et limites de prise en compte des activités extracurriculaires

Certaines activités académiques non prévues par le programme d'études peuvent être prises en compte en les ajoutant au - ou en les substituant à certains cours du - programme individuel d'études d'un étudiant.

Une telle possibilité et ses modalités – en particulier la méthode d'évaluation - doivent être autorisées par le Conseil académique.

Ces activités extracurriculaires peuvent remplacer au maximum un cours à option du programme régulier de l'étudiant. Elles ne se substituent en aucun cas à un cours obligatoire ou à un mémoire de fin d'études.

Chapitre 3 : Evaluation

Section 3.1. - Les modes d'évaluation

Article 15. Les modes d'évaluation

L'évaluation des cours au Collège s'effectue en principe sur base d'examens soit écrits, soit oraux, soit écrits complétés par un examen oral (cf. *infra* section 4.1.). Chaque étudiant est tenu de rédiger un mémoire de fin d'études (cf. *infra* section 4.3.). Les programmes d'études peuvent également tenir compte d'éléments d'évaluation supplémentaires mentionnés à l'article 19 du présent règlement. Toute autre forme d'évaluation doit être approuvée par le Conseil académique sur proposition du directeur d'études.

La forme d'évaluation applicable à chaque cours doit figurer dans le programme d'études ou être portée à la connaissance des étudiants lors de la présentation des cours.

Article 16. Langues

Sans préjuger des exigences spécifiques liées aux examens des cours de langues, les évaluations se font dans l'une des deux langues de travail du Collège, selon les modalités propres à chaque programme d'études, telles qu'approuvées par le Conseil académique.

Section 3.2. - Les sessions d'examen

Article 17. Sessions d'examen

Les examens sont organisés en sessions fixées par le Conseil académique. La première session d'examens est organisée à la fin du premier et du second semestre de l'année académique. La seconde session d'examens a lieu au début de l'année académique suivante.

Article 18. Première et seconde sessions

L'étudiant présente l'examen de chaque matière pendant la première session d'examens. En cas d'échec non compensable, l'étudiant a la possibilité unique de représenter les examens concernés lors de la seconde session d'examens. A titre exceptionnel et avec l'accord du directeur du service académique et du directeur du programme d'études concerné, un examen présenté à la fin du premier semestre peut être représenté en seconde session à la fin du second semestre. Les examens de seconde session sont en principe écrits sous réserve de modalités d'examen spécifiques applicables aux cours de langues.

L'étudiant absent d'un examen de première ou de seconde session pour une cause jugée légitime par le Conseil académique (cf. *infra* Article 27), peut présenter l'examen lors de la session d'examens suivant la fin de l'année académique durant laquelle il a été inscrit. L'examen est alors réputé faire partie, selon le cas, de la première ou de la seconde session. A titre exceptionnel, et avec l'accord du directeur du service académique et du directeur du programme d'études concerné, un étudiant qui a été excusé pour un examen lors de la session de décembre de l'année académique

dans laquelle il est inscrit, peut présenter cet examen (en première session) lors de la session d'examens de la fin du second semestre.

Toutefois, en aucune circonstance, un examen ne peut être présenté ou représenté au-delà de la session d'examens de mai-juin de l'année qui suit l'inscription de l'étudiant.

Section 3.3. - La notation

Article 19. Eléments à évaluer pour la notation

L'évaluation des étudiants est faite en principe par voie d'examen. Le cas échéant, la participation des étudiants en cours peut être prise en compte dans la notation, pour autant qu'elle soit évaluée sur la base d'éléments clairement et individuellement identifiables (présentation d'un exposé oral, de notes écrites, questions à préparer et interventions aux cours, également sous forme de « jeu de simulation ») et applicables de façon égale à tous les étudiants.

Article 20. Responsabilité

Les professeurs évaluent les étudiants en toute autonomie et en assument la pleine responsabilité.

Dans le cas d'examens écrits auxquels participent un grand nombre d'étudiants, les assistants peuvent prendre part à la notation. Toutefois, la participation d'assistants à la notation doit se faire sous le contrôle du professeur titulaire du cours qui porte la totale responsabilité de la note attribuée, et doit être approuvée au préalable par le directeur du programme d'études.

Article 21. Notation

La notation se fait par point et demi-point uniquement, selon une gamme allant de 0 à 20.

Les notes inférieures à 11 constituent un échec. Les notes égales ou supérieures à 11 et inférieures à 13 reçoivent la mention « satisfaisant », les notes égales ou supérieures à 13 et inférieures à 15 reçoivent la mention « bien », les notes égales ou supérieures à 15 et inférieures à 17 reçoivent la mention « très bien », les notes égales ou supérieures à 17 reçoivent la mention « excellent ».

Pour les examens de langues, il est possible de substituer à la note établie et selon le schéma du paragraphe précédent son équivalent en application de l'échelle internationale établie par le Conseil de l'Europe, à savoir les notes A1, A2, B1, B2, C1, C2.

Article 22. Compensation limitée des notes

Une note d'au moins 11 dans chacune des matières composant le programme de l'étudiant est nécessaire pour l'obtention du diplôme.

Cependant, peut obtenir le diplôme, l'étudiant qui remplit les quatre conditions cumulatives suivantes :

- (i.) obtient une moyenne générale de 13 au minimum pour l'ensemble des matières,
- (ii.) n'obtient aucune note inférieure à 9 (« échecs non compensables »),
- (iii.) n'obtient pas plus que deux notes inférieures à 11 mais égales ou supérieures à 9 (« échecs compensables »),

(iv.) n'obtient pas une note inférieure à 11 pour son mémoire de fin d'études.

Dans tout autre cas, aucune compensation n'est possible. Lorsque les notes obtenues lors de la première session d'examens ne permettent aucune compensation, l'étudiant doit représenter en seconde session toutes les matières pour lesquelles il a obtenu une note inférieure à 11.

Section 3.4. - La délibération des résultats par le Conseil académique

Article 23. Délibération des résultats finaux

Le Conseil académique délibère avant d'arrêter les résultats finaux en accord avec les professeurs.

Le résultat final de chaque étudiant découle des notes attribuées par les professeurs. Le Conseil académique peut, dans des cas exceptionnels, modifier la note attribuée par un professeur après l'avoir consulté. Cette modification ne peut en aucun cas excéder 1 point sur 20.

Après la prise de connaissance ou la délibération des notes des étudiants par le Conseil académique, elles peuvent uniquement être modifiées selon les procédures décrites aux articles 25 et 26 du présent règlement.

Section 3.5. - La communication des résultats et l'information des étudiants

Article 24. Communication des résultats

Les résultats des examens de la fin du premier semestre ne sont communiqués aux étudiants qu'après que le Conseil académique en a pris connaissance.

Les résultats des examens de fin d'année académique ainsi que ceux de la seconde session d'examens ne sont communiqués aux étudiants qu'après la délibération du Conseil académique conformément à l'article 23 du présent règlement.

Article 25. Information des étudiants

Dans le cas d'examens oraux, un étudiant peut se présenter à son département d'études pour demander à l'assistant concerné une explication quant à la note attribuée à partir des éléments recueillis par ce dernier lors de l'examen. Si l'étudiant ne s'estime pas suffisamment informé par l'explication qui lui a été fournie, le professeur concerné est contacté par l'intermédiaire de l'assistant. Le professeur répond à l'étudiant et communique également sa réponse au directeur du département d'études. Le professeur ne modifie pas la note.

Dans le cas d'examens écrits, un étudiant peut se présenter à son département d'études pour avoir accès à sa copie d'examen en présence d'un membre de l'administration. Dans l'hypothèse où la seule lecture de la copie notée ne fournit pas une information suffisante à l'étudiant sur les raisons de son résultat, il consulte l'assistant académique, pour autant que ce dernier soit à même de répondre aux questions de l'étudiant. A supposer que l'étudiant continue de s'interroger sur les raisons de sa note, le professeur concerné sera contacté par l'intermédiaire de l'assistant. Le professeur répond à l'étudiant et communique également sa réponse au directeur du département d'études. Il ne modifie pas la note.

Dans le cas du mémoire de fin d'études, l'étudiant s'interrogeant sur les raisons de sa note peut contacter, par l'intermédiaire de l'assistant, le professeur ayant dirigé son travail. Ce dernier répond à l'étudiant et communique également sa réponse au directeur du département d'études. Il ne modifie pas la note.

Si le professeur estime qu'il a commis une erreur manifeste, il ne modifie pas la note mais propose une telle modification directement et exclusivement au directeur du département d'études qui procède suivant les termes de l'article 26.

Dans le cas des cours de langues, l'étudiant s'adresse au directeur des cours de langues qui contacte, le cas échéant, le professeur de langue concerné.

Article 26. Recours

Dans la mesure où l'étudiant considère, même après avoir reçu la réponse motivée du professeur, que la note qui lui a été attribuée est manifestement erronée, il en fait part par écrit au directeur du département d'études. Ce dernier se prononce en dernier ressort, en accord avec le professeur permanent, ou exceptionnellement avec un professeur visiteur du même département d'études sur l'existence d'une erreur manifeste. Une modification éventuelle de la note sera décidée par le Conseil académique.

Dans le cas des « études européennes générales » à Bruges, les décisions prévues dans cet article sont prises soit par le directeur d'études et un professeur visiteur participant au programme d'études, soit par le directeur d'études et un professeur permanent dont la spécialité se rapproche le plus de la matière concernée. Il en va de même, si besoin est, dans le cas du programme d'études interdisciplinaires approfondies à Natolin.

Dans le cas des cours de langues, les décisions prévues dans cet article sont prises par le directeur d'études du programme dans lequel l'étudiant est inscrit et par le directeur des cours de langues.

Pour être admissible, tout recours doit être introduit au plus tard le 15 avril, le 15 octobre et le 15 janvier qui suit la communication des résultats respectifs en accord avec l'article 24 du présent règlement.

Lorsque la note qui a été communiquée à l'étudiant s'avère le résultat d'une erreur technique commise par le professeur, le département d'études ou le service académique, le directeur d'études est informé de la correction à apporter à la note et en avise le Conseil académique. La correction d'une note à la hausse doit avoir lieu dans les délais définis au quatrième alinéa de cet article. La correction d'une note à la baisse ne peut avoir lieu que dans les 15 jours calendriers suivant la communication de la note erronée.

Chapitre 4 : Les règles applicables aux différents modes d'évaluation

Section 4.1. - Les examens

Article 27. Date et lieu des examens. Absences excusables

Les étudiants doivent présenter les examens aux dates fixées à cet effet. Ceux-ci ont lieu dans les locaux du Collège d'Europe, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le directeur du service académique.

En cas de maladie précédant l'examen ou le jour de l'examen, l'étudiant concerné doit présenter au directeur du service académique un certificat médical expliquant la raison de son absence. Ce certificat doit parvenir au Collège avant l'examen si cela est possible, mais au plus tard dans la semaine suivant la date de l'examen.

Le Conseil académique seul peut juger du caractère justifié de l'absence. La reconnaissance d'une absence justifiée a des effets prévus à l'article 18 al. 2 et 3. Dans le cas contraire, la note 0 sera attribuée à l'examen.

Article 28. Durée des examens écrits et oraux

La durée d'un examen écrit est laissée à la discrétion du professeur, sous réserve d'une durée minimale de deux heures dans le cas d'un examen exclusivement écrit.

Pour un examen écrit complété par un examen oral, l'interrogation orale doit durer au moins 15 minutes.

Dans le cas d'un examen exclusivement oral, l'interrogation doit durer au moins 25 minutes.

Les examens oraux doivent obligatoirement avoir lieu entre 8h30 et 22h00 (avec possibilité de préparation dès 8h00). Un professeur ne peut pas interroger pendant plus de 10 heures par jour.

Article 29. Déroulement des examens écrits et oraux

Pendant les examens écrits, les étudiants (i.) ne peuvent quitter la salle qu'avec l'autorisation d'un surveillant et au maximum une personne à la fois, (ii.) peuvent, à l'exception de tout examen de langue, se munir d'un dictionnaire linguistique (iii.) ainsi que de tout autre document autorisé au préalable par le professeur.

Pendant la période de préparation d'un examen oral, l'étudiant (i.) ne peut quitter la salle et (ii.) peut, en principe, uniquement consulter les documents fournis par le professeur pour l'examen. Toutefois, le professeur peut autoriser l'étudiant à consulter ses propres documents, à condition que ces derniers soient spécifiés à l'avance et soumis au contrôle du surveillant.

Tout comportement contraire à ces règles ainsi qu'à d'autres, plus spécifiques, établies par les départements d'études, pourra être sanctionné par le Conseil académique. Toute tricherie ou tentative de tricherie lors d'un examen peut entraîner, après audition de l'étudiant, l'attribution de la note 0 à cet examen. En outre, le Conseil académique pourra, le cas échéant, et après avoir entendu l'étudiant, décider de l'exclusion du Collège.

Article 30. Personnes présentes lors des examens oraux

Si un cours est dispensé par deux professeurs, alors que les examens oraux ne sont conduits que par un seul, l'examen porte néanmoins sur l'ensemble de la matière.

Si les deux professeurs interrogent séparément, leurs interrogations doivent, en principe, se succéder immédiatement. Si, exceptionnellement, ceci n'est pas possible, les professeurs doivent s'assurer que les deux épreuves sont complémentaires.

La présence d'au moins un assistant aux examens oraux est requise. Il est possible de déroger à cette règle dans le cas des examens de langues à condition que l'épreuve soit enregistrée.

Section 4.2. - Règles communes aux travaux écrits et au mémoire de fin d'études (plagiat)

Article 31. Interdiction du plagiat

Tous les travaux écrits soumis par l'étudiant sont notés en fonction de leur originalité et de l'ampleur du travail de recherche.

Il en découle que le plagiat, l'auto-plagiat, la collusion et l'invention de données sont interdits.

Article 32. Définitions

Le plagiat consiste à reproduire sans attribution tout ou partie d'un travail préexistant, c'est-à-dire à faire passer pour sien le travail d'autrui, que cette reproduction se fasse dans la langue originale ou dans une autre langue, de façon littérale ou sous la forme d'une paraphrase. Le plagiat couvre l'utilisation de phrases, de morceaux de phrase, d'expressions saisissantes sans en indiquer la source, soit par défaut de référence adéquate, soit par omission des guillemets. En pareil cas, la seule mention de la source dans la bibliographie est insuffisante. Toute citation littérale doit être marquée par des guillemets ou un retrait et doit être expressément attribuée. Le plagiat couvre également la reproduction sans référence de tout ou partie de documents officiels (législation, documents préparatoires, jugements, rapports, études, inventaires, etc...), y compris ceux dont la reproduction est libre, que cette reproduction soit littérale ou prenne la forme d'une paraphrase.

L'auto-plagiat consiste, à la manière du plagiat, à reproduire sans référence tout ou partie d'un travail préexistant de l'auteur lui-même ; que celui-ci ait été réalisé dans le cadre d'un programme d'études ou lors d'une activité professionnelle antérieure et qu'il ait été ou non publié.

La collusion consiste à confier à un tiers la tâche de rédiger tout ou partie d'un travail écrit ou du mémoire et à se l'attribuer ensuite.

L'invention de données consiste à délibérément créer et utiliser dans le cadre d'un travail écrit ou d'un mémoire des données que l'on sait fausses ou à altérer des données réelles afin de servir les besoins d'une démonstration.

Article 33. Sanctions

Tout cas de plagiat, d'auto-plagiat, de collusion, d'invention de données au sens donné à ces termes par le présent règlement fera l'objet d'une sanction à la mesure de la gravité du cas.

En cas de plagiat :

(i.) La reproduction verbatim ou par voie de paraphrase d'un ou de plusieurs passages d'un texte ou de textes préexistants, accompagnée de la mention de la source, mais sans identification précise des passages reproduits, sera sanctionnée par une diminution de la note attribuée à tout travail allant de 0,5 point à 5 points selon l'importance et le nombre de passages non correctement cités.

(ii.) La reproduction verbatim ou par voie de paraphrase d'un ou plusieurs passages d'un texte ou de textes préexistants sans identification du ou des passages ainsi repris ni sans mention de la source sera sanctionnée par une diminution de la note allant de 5 points s'il s'agit d'un cas isolé et de portée limitée (telle la reproduction d'un seul paragraphe) à la note de zéro si le cas n'est pas isolé ou n'a pas une portée limitée (ainsi la reproduction d'un long extrait composé de plusieurs paragraphes).

(iii) Au cas où, en raison de la sanction, la note attribuée au mémoire devient une note d'échec non compensable, le mémoire accompagné des corrections nécessaires doit être représenté lors de la seconde session. Toutefois, lorsque la sanction a consisté en l'attribution de la note zéro, le travail écrit ou le mémoire doit porter sur un sujet autre que le sujet initial et la note de 11 est la note maximum.

(iv) Lorsque le plagiat porte sur une proportion importante du travail écrit, la sanction peut consister en un renvoi de l'étudiant du Collège sans octroi du diplôme.

(v.) Au cas où, dans un délai de 10 ans après l'octroi du diplôme, il apparaît qu'un mémoire constituait un plagiat entendu au sens de l'article 32, le Collège d'Europe se réserve le droit d'annuler rétroactivement l'octroi du diplôme, après en avoir informé l'auteur du mémoire en cause et lui avoir donné accès à la procédure décrite ci-dessous.

En cas de collusion ou d'invention de données, les mêmes sanctions qu'en cas de plagiat seront appliquées par analogie.

En cas d'auto-plagiat, des sanctions moins lourdes seront appliquées, la note de zéro n'étant attribuée que lorsque l'auto-plagiat porte sur une proportion importante du travail écrit ou du mémoire. En outre, la sanction du renvoi du Collège sans octroi du diplôme n'est pas applicable.

Article 34. Procédure. Rapport au Conseil académique

La suspicion de cas de plagiat, d'auto-plagiat, de collusion ou d'invention de données est portée à l'attention du directeur d'études compétent. L'étudiant concerné est informé et entendu par des représentants du département d'études. Ces représentants consistent en, au minimum, un professeur et un assistant qui font rapport au directeur d'études ou, dans le cas du programme d'études interdisciplinaires approfondies, au vice-recteur à Natolin. Ce dernier décide ensuite de la sanction appropriée au vu du présent règlement et sous réserve de ce qui suit.

L'étudiant ayant été sanctionné par l'attribution de la note zéro pour le mémoire peut faire appel de la décision du directeur d'études devant le Conseil académique,

La sanction du renvoi du Collège ne peut être prise que par le seul Conseil académique, sur proposition du directeur d'études concerné.

A l'issue de chaque année académique, le recteur soumet au Conseil académique et, pour ce qui les concerne, à ses sous-comités un rapport sur l'application des dispositions qui précèdent à l'issue respectivement de la première et de la seconde session d'examens.

Section 4.3. - Le mémoire de fin d'études

Article 35. Obligation de rédaction d'un mémoire

Tous les étudiants sont tenus de rédiger un mémoire de fin d'études sur un thème s'inscrivant dans le cadre de leur programme d'études. Ce thème doit être approuvé par le directeur du mémoire. Le mémoire doit être rédigé en anglais ou en français, la langue de rédaction ayant été choisie en accord avec le directeur du mémoire et suivant les règles particulières propres au programme d'études concerné.

Article 36. Directeur du mémoire

Le directeur du mémoire doit être titulaire d'un cours du programme d'études dans lequel l'étudiant est inscrit. Dans le respect des règles particulières propres au programme d'études concerné et en accord tant avec son directeur d'études qu'avec le directeur du service académique, tout autre professeur peut diriger le mémoire de l'étudiant.

Les recherches et la rédaction doivent être effectuées selon les orientations approuvées par le directeur du mémoire et sous la supervision de celui-ci.

Article 37. Exigences académiques

Le mémoire doit :

- (i.) contribuer à une meilleure connaissance d'une question relevant du domaine d'un cours ou séminaire au programme de l'étudiant ;
- (ii.) et doit donc constituer un travail académique, aussi bien sur le plan matériel que formel, ayant été personnellement rédigé à la seule fin d'obtenir le diplôme du Collège d'Europe (ce que l'étudiant doit déclarer sur l'honneur dans le mémoire) ;
- (iii.) être remis en trois exemplaires dactylographiés conformes aux dispositions de l'annexe 2 du présent règlement ainsi qu'aux règles particulières propres à chaque programme d'études.

Article 38. Remise et notation

Le mémoire doit être terminé et soumis dans sa version définitive avant le début des examens organisés à la fin de l'année académique. Les dates et heures précises de soumission de mémoires sont déterminées chaque année par le Conseil académique.

Lorsqu'un mémoire n'a pas été remis ou a été remis après le délai fixé par le Conseil académique, il recevra la note 0.

Le directeur du mémoire note le travail en fonction des critères énumérés à l'article 37 du présent règlement. En outre, il fournit une appréciation écrite du mémoire.

En cas d'échec, l'étudiant peut uniquement représenter le mémoire en seconde session. Sous réserve de l'imposition de la sanction prévue à l'article 33 (iii.) dernière phrase du présent règlement, le travail ainsi présenté peut constituer une version améliorée du mémoire présenté en première session. Il doit être déposé avant le début de la seconde session d'examens ; la date limite est fixée par le Conseil académique.

Des sanctions administratives peuvent être imposées en cas d'infraction aux règles mentionnées à l'article 37 du présent règlement.

Article 39. Dépôt des mémoires à la bibliothèque

Sauf indication contraire de l'étudiant, un exemplaire de chaque mémoire ayant obtenu une note supérieure ou égale à 15 est déposé à la bibliothèque. Les mémoires ayant obtenu une note inférieure à 15 sont également conservés mais ne sont pas en accès libre.

Article 40. Publication du condensé des meilleurs mémoires sur le site Internet du Collège

Un condensé des meilleurs mémoires rédigé dans le cadre de chacun des programmes d'études figure sur le site Internet du Collège sous réserve de l'accord des étudiants concernés.

Chapitre 5 : L'attribution du diplôme et dispositions finales

Article 41. L'attribution du diplôme

Le Conseil académique octroie aux étudiants ayant satisfait aux conditions établies dans le présent règlement et aux dispositions particulières propres au programme d'études dans lequel ils sont inscrits, le "Diplôme de Master en Etudes Européennes / Degree of Master of European Studies". Le diplôme comporte donc le nom du programme d'études suivi ainsi que la mention (satisfaisant, bien, très bien, excellent) attribuée par le Conseil académique.

Le Conseil académique peut décider de mentionner sur le diplôme le niveau des connaissances linguistiques du diplômé.

Article 42. Relevé des notes

L'étudiant reçoit du directeur du service académique un relevé des notes obtenues dans les différents cours dans la mesure où elles ont été vérifiées par le Conseil académique ou que ce dernier les a approuvées.

Article 43. Dispositions finales.

Aucun diplôme, attestation, relevé des notes ou certificat ne peut être accordé si les dispositions de ce règlement ne sont pas respectées.

Toute demande écrite de dérogation à ce règlement peut être soumise par l'étudiant au Conseil académique.

Toute contestation concernant l'application de ce règlement peut être soumise par écrit au Conseil académique.

Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 44. Application, rétroactivité, régime transitoire

Les présentes règles s'appliquent à partir de l'année académique 2008-2009 et remplacent le règlement antérieur ainsi que toute autre disposition relative aux études au Collège qui serait incompatible avec le présent règlement. Elles n'ont pas d'effet rétroactif.

Annexe 1 Conditions spécifiques d'admissibilité pour les différents programmes d'études

- Dans le programme d'études économiques :

Tout étudiant du programme d'études économiques est titulaire d'un diplôme de fin d'études universitaires en économie. Les diplômes en sciences non exclusivement économiques (gestion d'entreprises, finance, études commerciales) sont acceptés si le contenu des matières étudiées garantit une formation suffisante en économie. Dans des cas exceptionnels des candidats porteurs d'autres qualifications peuvent être pris en considération.

- Dans le programme d'études politiques et administratives:

Tout étudiant du programme d'études politiques et administratives est titulaire d'un diplôme de fin d'études universitaires conformément aux exigences établies dans le chapitre I, au contenu axé sur les sciences sociales ayant un lien avec le programme d'études du département.

- Dans le programme d'études juridiques :

Tout étudiant du programme d'études juridiques doit être titulaire d'un diplôme de fin d'études universitaires en droit, à savoir le dernier diplôme universitaire ouvrant l'accès aux professions juridiques dans le pays d'obtention. A défaut, un diplôme satisfaisant aux conditions établies au chapitre I peut exceptionnellement être accepté si les matières étudiées sont fondamentalement juridiques et incluent du droit privé, du droit public et du droit international.

- Dans le programme d'études en relations internationales et diplomatiques de l'UE :

Tout étudiant du programme d'études en relations internationales et diplomatiques de l'UE doit de préférence être titulaire d'un diplôme de fin d'études universitaires en sciences politiques, en relations internationales, en études diplomatiques, en études européennes, en droit, en économie ou en histoire.

- Dans le programme d'études européennes interdisciplinaires approfondies :

Tout étudiant du programme d'études européennes interdisciplinaires approfondies est titulaire d'un diplôme de fin d'études universitaires conformément aux exigences établies à la section 1.1. du chapitre 1 (conditions d'admissibilité) du présent règlement. Les diplômes les plus appropriés sont ceux qui incluent notamment des formations en sciences politiques, histoire, droit et économie. Les titulaires d'autres diplômes peuvent également être acceptés s'ils montrent un intérêt particulier aux questions relatives à l'intégration européenne.

Annexe 2

DIPLOME DE MASTER EN ÉTUDES EUROPÉENNES
DEGREE OF MASTER OF EUROPEAN STUDIES

RÈGLES ET MODÈLES ÉTABLIS PAR LE COLLÈGE D'EUROPE POUR LA PRÉSENTATION DU
MÉMOIRE

Les candidats au Diplôme d'études européennes approfondies sont priés de se conformer aux règles suivantes:

1. Format : A4 (21cm ´ 29,7cm)
2. Couverture : voir modèle page suivante
3. Reliure : sobre et sans spirales
4. Interligne : entre 1,2 et 1,5 lignes
5. Numérotation des pages : obligatoire
6. Mise en page : utilisation des rectos uniquement
7. Composition du Document :
 - la déclaration sur l'honneur
 - un condensé du mémoire (1 page/500 mots)
 - une première page comportant 4 ou 5 mots-clés
 - une table des matières
 - une introduction
 - le texte principal
 - la conclusion
 - une bibliographie (aussi détaillée que possible)
 - les documents annexes
8. Lignes directives concernant le mémoire pour chacun des départements d'études.

COLLEGE OF EUROPE
BRUGES/NATOLIN (WARSAW) CAMPUS
STUDY PROGRAMME

TITLE

Supervisor : Name of supervisor

Thesis presented by
First name Surname
for the
Degree of Master of European Studies

Academic Year

COLLÈGE D'EUROPE
CAMPUS DE BRUGES/NATOLIN (VARSOVIE)
PROGRAMME D'ETUDES

TITRE

Directeur : Nom du directeur

Mémoire présenté par

Prénom Nom

pour le

Diplôme de Master en Etudes Européennes

Année académique

Statutory Declaration

I hereby declare that this thesis has been written by myself without any external unauthorised help, that it has been neither presented to any institution for evaluation nor previously published in its entirety or in parts. Any parts, words or ideas, of the thesis, however limited, and including tables, graphs, maps etc., which are quoted from or based on other sources, have been acknowledged as such without exception.

Moreover, I have also taken note and accepted the College rules with regard to plagiarism, as set out in the study regulation (section 4.2.).

Déclaration sur l'honneur

Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a été présenté auparavant dans aucune autre institution pour évaluation, et qu'il n'a jamais été publié, dans sa totalité ou en partie. Toutes parties, mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris des tableaux, graphiques, cartes etc. qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels, sans exception aucune.

Je déclare également avoir pris note et accepté les règles relatives au plagiat (section 4.2 du règlement d'études du Collège).

STUDY REGULATIONS OF THE COLLEGE OF EUROPE (BRUGES AND NATOLIN/WARSAW)

(Approved by the Academic Council on 22 May 2008)

Contents

Preliminary Article

Chapter 1: Admission to the College

Section 1.1. - Conditions of admission

Section 1.2. - Application for admission and the selection procedure

Section 1.3. - Act of admission and subsequent matters

Section 1.4. - Ethics

Chapter 2 : Choice of courses by students

Section 2.1. - Study programmes

Section 2.2. - Rules concerning the choice of courses

Section 2.3. - Extra-curricular activities

Chapter 3 : Assessment

Section 3.1. - Forms of assessment

Section 3.2. - Examination sessions

Section 3.3. - Grading

Section 3.4. - Deliberation of the results by the Academic Council

Section 3.5. - Communication of the results and information provided to students

Chapter 4 : Rules applicable to different forms of assessment

Section 4.1. - Examinations

Section 4.2. - Regulations common to both written examinations and theses (plagiarism)

Section 4.3. - Theses

Chapter 5 : Award of degrees and related issues

Annexes : 1. Specific admission criteria for the study programmes

2. Formal requirements relating to the thesis and the statutory declaration

Preliminary Article

In accordance with Article 18 of the Statutes of the College of Europe, the present regulations establish general rules for the study programmes offered by the College of Europe in Bruges and at Natolin (Warsaw).

These regulations may be complemented by rules specific to the different study programmes, insofar as these have been brought to the attention of the Academic Council and are compatible with the present regulations.

For the purposes of the present regulations :

« study programmes » refers to the programmes of European studies leading to the award of a College of Europe degree. The study programmes are those organised in Bruges (European economic, legal, political and administrative studies, EU international relations and diplomacy studies) and at Natolin (European interdisciplinary studies).

« academic departments » refers to the departments which organise, under the authority of the Academic Council of the College, study programmes in Bruges and at Natolin.

« Director of Studies » describes the directors of the academic departments in Bruges and at Natolin.

« Director of Language Courses » refers to the Director of Communications and Languages who heads both the Communications Service and the Languages Service of the College.

« course » refers to all forms of courses and seminars, compulsory or optional in a study programme, approved by the Academic Council.

« professor » refers to the person to whom the Academic Council has given the responsibility of teaching a course.

« permanent professor » refers to a professor who holds an employment contract from the College and is attached to an academic department in Bruges or at the Natolin campus.

« Academic Council » also covers the Academic Sub-Committees in Bruges and at Natolin to which powers have been delegated, inter alia, to deliberate upon students' academic results.

Chapter 1: Admission to the College

Section 1.1. - Conditions of admission

Article 1. Degrees

All applicants to the College of Europe must hold a relevant university degree. Admission to the College of Europe requires either a Bologna Master's degree, or a pre-Bologna equivalent degree, or a final university degree and at least 240 ECTS credits acquired in the course of one's university studies. Equivalence will be determined on the basis of objective criteria.

Each academic department establishes, under the authority of the Academic Council, specific criteria for admission as to the degrees required as well as the overall academic level of students. Further information on degree requirements appears in Annex 1 to the present regulations.

Additional degrees and the professional experience of candidates may be taken into consideration during the selection process.

Article 2. Languages

The working languages of the College are English and French. The Academic Council determines the level of knowledge required in each of the two languages for each study programme.

Section 1.2. - Application for admission and the selection procedure

Article 3. Application

Candidates must submit their application for admission online as well as on paper (on the official form of the College of Europe, duly completed and accompanied by all required supporting documentation) to the Admissions Office of the College of Europe before the final date set each year by the College.

A copy of the complete admission application must also be sent to the selection body in their country.

For countries where there is no selection body, applications for admission are sent only to the Admissions Office of the College of Europe.

Applications for admission are only valid for one academic year.

Article 4. Selection procedure

An initial selection is made by the College and the national selection bodies on the basis of the application. Those candidates who are selected will be called for an interview, which will normally be attended by one or more representatives of the College. In special circumstances, the College may decide that interviews may take place by telephone or videoconference.

The College retains the final say in all admission decisions, and the College's decision is final.

Section 1.3. - Act of admission and consequent matters

Article 5. Financing studies at the College

After receiving a favourable decision of admission to a study programme, candidates must ensure that they can finance their studies and their stay at the College.

Article 6. Official admission decision

Only an official letter issued by the Admissions Office of the College of Europe constitutes definitive proof of admission of a candidate.

Admission is only valid for the academic year indicated in the letter.

A student is admitted only to one study programme.

Article 7. Conditional admission

If a candidate does not yet meet all the conditions for admission at the time of selection, an official admission decision may be made, subject to the condition that the candidate will furnish proof of the acquisition of additional knowledge or required diplomas before the start of the academic year.

The official admission decision can also be made conditional upon the successful completion of a complementary training programme, such as a language course. It may require the student to participate in an introductory course before the official start of the academic year, which may be organised as an additional component of a study programme.

The official admission decision can also be made subject to the condition that the candidate produces a financial guarantee.

If the conditions stipulated in the admission decision are not entirely fulfilled at the start of the year, a student may be provisionally admitted if he or she can show that the requirements will be met soon. If the conditions are not met, the diploma will not be awarded.

Article 8. Transferring from one study programme to another

A student admitted to study at the College can, in principle, not transfer from one study programme to another.

Exceptionally, such a transfer may be approved upon the written request of the student and with the agreement of both the Rector and the Director of the study programme to which the student wishes to transfer, provided that the student meets the specific admission criteria for this programme.

All formal requests to transfer to a different study programme must be made to the Academic Secretary within 7 calendar days of the start of the academic year. Any transfer requests made after this date will not be considered.

Transfers between the Bruges and the Natolin campuses are not permitted under any circumstances.

Section 1.4. - Ethics

Article 9.

Students must respect the laws applicable at their place of study, as well as the College's own regulations, and must abstain from any conduct which might disturb the smooth running and the good name of the College.

Any infractions will be penalised and may involve, in certain cases, expulsion from the College. All penalties will be imposed by the Academic Council, based on the recommendation of the Rector. No sanction will be imposed without the student being given a hearing before the Academic Council or a delegation from it.

Chapter 2 : Choice of courses by students

Section 2.1. - Study programmes

Article 10. General provision

The Academic Council decides on and approves all study programmes.

Article 11. Concerning the study programmes

The study programmes specify the conditions of admission and the rules concerning the use of languages within the study programme, including course assessment, the number of courses organised, and the number of courses required to obtain a degree.

Section 2.2. - Rules concerning the choice of courses

Article 12. Procedures and restrictions on course choices

Procedures relating to the choice of courses and the weighting given to each course are established by each study programme.

These rules allow students to create their individual course programme within the limits set by the study programmes. In any case, no student may insist on being admitted to a particular course. Every student must follow a minimum of one course in each of the working languages of the College.

The choice of optional courses within each study programme and, when required, for European General Studies, is made before the end of the first semester on the basis of an oral or written presentation relating to the different courses.

Where a study programme requires the choice of courses organised within the framework of European General Studies, these cannot be replaced by courses organised within the framework of other programmes.

Article 13. Additional courses

A student may follow a course not required by his or her study programme, either as an auditor or by registering officially for that course, provided that both the professor teaching the course and the Director of Studies of the study programme in which the course takes place agree. In either case, the student must inform the Director of the Academic Service.

If a student officially registers for an additional course, this course becomes an integral part of his or her individual programme. The student is thus irrevocably obliged to take the examination for that course. The weighting of the course as determined by its study programme will apply to the additional course. The general provisions relating to examinations and grading are all fully applicable, even for additional courses.

The opportunity to follow an additional course gives no rights to a student with regard to course timetabling : in particular, a student cannot demand that the timetable of the additional course be compatible with that of his or her regular programme.

Section 2.3. - Extra-curricular activities

Article 14. Possibility and limits regarding the consideration of extra-curricular activities

Certain academic activities not foreseen in the study programme may be taken into account as adding to – or substituting for – a course in the individual study programme of a student.

Any such proposal, including details of how it will work in practice – in particular how it will be assessed – must be approved by the Academic Council.

Extra-curricular activities can replace a maximum of one optional course in the regular study programme of a student. They cannot under any circumstances replace a compulsory course or a thesis.

Chapter 3 : Assessment

Section 3.1. - Forms of assessment

Article 15. Forms of assessment

The assessment of performance in courses at the College is undertaken on the basis of a written examination, an oral examination, or a written examination followed by an oral one (see also section 4.1 below). Each student is also required to present a thesis (see section 4.3 below). Study programmes may also include additional forms of assessment, as mentioned in Article 19 of these regulations. Any other kind of assessment must be approved by the Academic Council following a proposal from the Director of Studies.

The form of assessment applicable to each course must either be mentioned in the study programme or brought to the attention of students during the presentation of the course.

Article 16. Languages

Without prejudice to the specific requirements of language course examinations, assessments are conducted in one of the two working languages of the College, in accordance with the particular procedures for each study programme, as approved by the Academic Council.

Section 3.2. - Examination sessions

Article 17. Examination sessions

Examinations are organised during sessions fixed by the Academic Council. The first examination session is organised at the end of the first and the second term of the academic year. The second examination session takes place after the end of the academic year in which a student has been enrolled.

Article 18. First and second sessions

The student sits an examination in each subject during the first examination session. In the case of a non-compensable failure, the student has one chance to resit the examination in question during the second examination session. In exceptional cases, and with the agreement of the Director of the Academic Service and the Director of the study programme concerned, an examination taken at the end of the first semester can be retaken (on a second session basis) at the end of the second semester. Second session examinations are in principle taken in writing, without prejudice to the specific requirements of language course examinations.

Any student absent from an examination in either the first or second session for reasons considered to be legitimate by the Academic Council (see also Article 27 below), may take the examination during the examination session following the end of the academic year in which he or she has been enrolled. The examination thus taken will be deemed to form part of the first or second session examinations, as appropriate to the case. In exceptional cases, and with the agreement of the Director of the Academic Service and the Director of the study programme concerned, an examination not taken for reasons considered legitimate by the Academic Council during the December exam session of

the year of study can be taken (on a first session basis) at the end of the second semester.

However, under no circumstances may an examination be taken or retaken after the May-June session of examinations in the year following the year of registration of the student.

Section 3.3. - Grading

Article 19. Elements assessed in the grading process

Students are, in principle, assessed by an examination. Course participation may be taken into account when grading, provided that this is done on the basis of clearly and individually identifiable elements (an oral presentation made, handouts, questions researched, and interventions in class, including during « simulation games ») and that it is applied equally to all students.

Article 20. Responsibility

Professors assess students completely autonomously and assume full responsibility.

In the case of written examinations in which a large number of students participate, assistants may take part in the grading process. However, any participation of assistants in the marking process must occur under the supervision of the professor who teaches the course and who assumes full responsibility for the mark awarded. Moreover, the participation of assistants in grading must be approved in advance by the Director of the relevant study programme.

Article 21. Marking scale

A 20 point scale with intervals of half a point is used. 20 is the highest mark and 0 is the lowest.

Marks below 11 constitute a failing grade. Marks of 11 and higher but below 13 constitute a pass with the grade « fair », marks of 13 and above but below 15 constitute a pass with the grade « good », marks of 15 and above but below 17 constitute a pass with the grade « very good », marks of 17 and above constitute a pass with the grade « excellent ».

For language examinations, the grade achieved under the criteria set out in the previous paragraph may be replaced by its equivalent in the scale established by the Council of Europe.

Article 22. Limited compensation for marks

A mark of at least 11 in each of the subjects making up a student's study programme is necessary to obtain a degree.

However, a student who satisfies all of the four conditions below can also obtain a degree :

- (i.) has an overall average of at least 13,
- (ii.) receives no mark lower than 9 (« non-compensable fail »),
- (iii.) obtains no more than 2 marks of 9 and above but below 11 (« compensable fail »),
- (iv.) does not receive a mark below 11 for his or her thesis.

In all other cases, no compensation is possible. When marks obtained during the first examination cannot be compensated, the student must resit during the second session all subjects for which he or she obtained a mark lower than 11.

Section 3.4. - Deliberation of the results by the Academic Council

Article 23. Deliberation of the final results

The Academic Council deliberates on the provisional marks before deciding on the final results in agreement with the professors.

The final result for each student is based on the marks given by professors. The Academic Council can, in exceptional cases, alter a mark given by a professor after consulting the professor. The mark may not be changed by more than 1 point.

After the acceptance or modification of marks by the Academic Council, they can only be changed in accordance with the procedures described in Articles 25 and 26 of the present regulations.

Section 3.5. - Communication of the results and information provided to students

Article 24. Communication of the results

The results of examinations are not communicated to students before they have been reviewed by the Academic Council.

Article 25. Information provided to students

In the case of oral examinations, a student can go to his or her academic department and request an explanation of the mark obtained from the assistant present at the examination. If the student decides that he or she has not received a sufficient explanation, the professor will be contacted by the assistant. The professor will respond to the student and will also communicate his or her response to the Director of Studies. The professor will not change the mark.

In the case of written examinations, a student can request permission from his or her academic department for access to the copy of his or her examination paper in the presence of a member of the Administration. Where reading the marked copy of the examination paper does not provide sufficient information to the student, he or she may consult the relevant assistant, insofar as he or she is well placed to answer the student's questions. Where a student still raises questions concerning his or her mark, the professor will be contacted by the assistant. The professor will respond to the student and will also communicate his or her response to the Director of Studies. The professor will not change the mark.

In the case of a thesis, a student wishing further explanation of his or her mark can contact, via the relevant assistant, the professor who supervised his or her work. The professor will respond to the student and will also communicate his or her response to the Director of Studies. The professor will not change the mark.

If a professor considers that a clear error has been made, the appropriate change will be forwarded directly and exclusively to the Director of Studies, who will then proceed in accordance with the terms of Article 26.

In the case of language courses, the student will address him- or herself to the Director of Language Courses, who will, as necessary, contact the relevant professor.

Article 26. Appeals

Where a student considers, despite having received a reasoned response from the professor, that the mark he or she has been given is clearly wrong, an appeal must be made in writing to the Director of Studies. The Director will decide definitively, in agreement with the permanent professor or, exceptionally, with a visiting professor of the academic department, whether or not a mistake has been made. Any eventual modification to the mark will be finally decided upon by the Academic Council.

In the case of "European General Studies" in Bruges, decisions under the provisions of this article will be taken by the Director of Studies in agreement either with a visiting professor taking part in that study programme or with a permanent professor whose specialisation is closest to the subject concerned.

In the case of language courses, decisions taken in accordance with the provisions of this article will be taken by the Director of Studies of the programme for which the student is registered and by the Director of Language Courses.

To be admissible, any appeal must be introduced before 15 April, 15 October and 15 January, whichever follows the communication of the respective result in accordance with Article 24 of the present regulations.

If a mark that has been communicated to a student is found to be the result of a technical error on the part of the professor, the academic department or the Academic Service, the Director of Studies is informed of the correction to be made to the mark. He or she informs the Academic Council. A correction that raises the mark must take place within the deadlines defined by indent 4 of the present article. A correction that reduces the mark can only be made within 15 calendar days of the communication of the marks.

Chapter 4 : Rules applicable to different forms of assessment

Section 4.1. - Examinations

Article 27. Date and place of examinations. Excusable absences

Students must take examinations at the dates fixed for this purpose. Examinations take place on College premises, except in special circumstances and by agreement with the Director of the Academic Service.

In case of illness before the examination or on the day of the examination, the student must provide the Director of the Academic Service with a medical certificate stating the reason of absence. This certificate should be received by the College, if possible, before the examination takes place, but at the latest in the week following the date of the examination.

The Academic Council alone can judge whether an absence was justified. Recognition of a justified absence has the consequences provided for in Article 18 paragraphs 2 and 3. If an absence is not considered justified, a mark of 0 will be awarded for the examination.

Article 28. Duration of written and oral examinations

The length of a written examination is left to the discretion of the professor, but may not be less than two hours in the case of an exclusively written examination.

In the case of a written examination followed by an oral examination, the oral session must last at least 15 minutes.

In the case of a wholly oral examination, the examination must take at least 25 minutes.

Oral examinations must take place between 08.30 and 22.00 (with the possibility of preparations starting from 08.00). A professor cannot spend more than 10 hours per day conducting oral examinations.

Article 29. During the written and oral examinations

During the written examinations, students (i.) may leave the room only with the authorisation of an invigilator, and only one person at a time, (ii.) may, except in the case of all language examinations, have with them a language dictionary, (iii.) may also have with them other documents authorised in advance by the professor.

During the preparation period for an oral examination, a student (i.) may not leave the room and (ii.) may, in principle, only consult documents provided by a professor for the examination. However, a professor may authorise a student to consult his own documents, on the condition that these are specified in advance and checked by the invigilator.

All behaviour contrary to these rules and other more specific requirements established by the academic departments may be penalised by the Academic Council. All cheating or attempted cheating during an examination may lead to a mark of 0 for the examination in question, subsequent to hearing the student's explanation. In addition, the Academic Council may expel the student from the College, if it considers this appropriate and after hearing the student's explanation.

Article 30. People present at the time of the oral examination

If a course is given by two professors, but the oral examinations are only conducted by one of them, the examination will nevertheless cover the entirety of the subject matter taught.

If the two professors examine students separately, their examinations should, in principle, follow immediately one after the other. If this is not possible, the professors must ensure that the two tests are indeed complementary.

The presence of at least one assistant at oral examinations is mandatory. It is possible to derogate from this rule in the case of language examinations, provided that the test is recorded.

Section 4.2. - Regulations common to both written examinations and theses (plagiarism)

Article 31. Prohibition of plagiarism

Any written work submitted by a student is assessed on its originality as well as the depth and breadth of research undertaken.

It follows that plagiarism, self-plagiarism, collusion and the falsification of data are all prohibited.

Article 32. Definitions

Plagiarism consists of reproducing without attribution all or part of a pre-existing work – in other words passing off the work of someone else as one's own – whether or not the reproduction is made in the original language or another language, in a literal fashion or paraphrased. Plagiarism covers the use of whole sentences, parts of sentences, and important expressions without indicating their source, whether by giving an inadequate reference or by the omission of quotation marks. Equally, mentioning the source only in the bibliography is insufficient. All literal quotations must be indicated by quotation marks or inset dashes, and must be expressly attributed. Plagiarism also occurs when copies are made without attribution of all or part of official documents (legislation, preparatory documents, judgments, reports, studies, inventories, etc.), including those which may be freely copied, whether this copying is literal or takes the form of a paraphrase.

Self-plagiarism consists, as with normal plagiarism, of reproducing without attribution all or part of a pre-existing work by the author which has been created in the framework of a study programme or a previous professional activity, whether or not it has hitherto been published.

Collusion consists of entrusting to a third party the task of writing all or part of a piece of written work or a thesis but then passing all of the final product off as one's own work.

Falsifying data consists of deliberately creating and using, in the context of a piece of written work or a thesis, data which one knows to be false, or of altering genuine data to make it support desired conclusions.

Article 33. Penalties

All cases of plagiarism, self-plagiarism, collusion or falsification of data within the meaning of these terms under the present regulations will incur penalties appropriate to the seriousness of the case in question.

In the case of plagiarism:

(i.) The verbatim reproduction or paraphrasing of one or more passages of a pre-existing text or texts, accompanied by an attribution of the source but without precise identification of the passages copied, will be penalised by a reduction in the mark awarded to the submitted work of 0.5 points to 5 points, depending upon the number of passages incorrectly cited.

(ii.) The verbatim reproduction or paraphrasing of one or more passages of a pre-existing text or texts without identification or mention of the source of the passages will be penalised by a reduction in the mark awarded of between 5 points if this is an isolated case (such as the copying of a single paragraph), and by the attribution of a mark of zero if it is of a significant nature (for example, the reproduction of a long extract made up of several paragraphs).

(iii.) Where, because of the penalty imposed, the mark awarded to the thesis becomes a failing mark, the student presents the same thesis again in the second session after making the required corrections. Taking into account the extent of plagiarism, the Director of Studies may ask the thesis supervisor to evaluate the thesis a second time. However, where the penalty imposed has been the awarding of a mark of zero, the thesis must relate to a different subject from the original one, and the maximum mark possible will be 11.

(iv.) Where a significant proportion of the written work has been plagiarised, the penalty may be expulsion from the College without receiving the College degree.

(v.) Where, within 10 years of the award of a degree, it becomes apparent that a thesis includes elements of plagiarism as defined in Article 32 above, the College of Europe reserves the right to annul retroactively the awarding of a degree after informing the author of the thesis in question and after giving him or her access to the appeals procedures described above.

In the case of collusion or the falsification of data, the same penalties as in the case of plagiarism will by extension be applied.

In the case of self-plagiarism, less severe penalties will be applied, with a mark of zero only being applied where plagiarism affects a significant proportion of the written work or thesis. In addition, the penalty of being expelled without a degree will not be applicable.

Article 34. Procedure. Report to the Academic Council

Any case of suspected plagiarism, self-plagiarism, collusion or falsification of data must be brought to the attention of the competent Director of Studies. The student concerned is informed and will be heard by representatives from the academic department. These representatives will consist, at a minimum, of a professor and an assistant who report back to the Director of Studies who will then decide on the appropriate penalty, taking into account the present regulations and what follows below.

A student who has been penalised by the award of a mark of zero for the thesis can request the Academic Council to review this decision.

The penalty of expelling a student from the College can only be imposed by the Academic Council, on a proposal by the Director of Studies concerned.

At the end of each academic year, the Rector will submit a report on the application of the above measures to the Academic Council and, where it concerns them, to its Sub-Committees at the end of the first and second sessions of examinations respectively.

Section 4.3. - Theses

Article 35. Obligation to produce a thesis

All students are required to produce a thesis on a topic falling within the domain of their study programme. This topic must be approved by the supervisor of the thesis. The thesis must be written in English or French, the language having been chosen by agreement with the supervisor of the thesis, following the particular rules specific to the study programme concerned.

Article 36. Thesis supervisor

The supervisor of a thesis should be teaching a course for which the student is registered. However, another professor may supervise the thesis of the student, provided that the rules applying to the study programme are followed and that the arrangement meets the approval of the Director of Studies and the Director of the Academic Service.

Research for and the writing of the thesis must be undertaken in accordance with plans approved by the supervisor of the thesis.

Article 37. Academic requirements

A thesis must:

- (i.) contribute to greater knowledge of a question relevant to the domain of a course or seminar in the study programme of the student,
- (ii.) constitute an academic work, on the material as well as the formal level, having been personally created with the sole purpose of obtaining a degree of the College of Europe (which the student must solemnly declare in the thesis),
- (iii.) be produced in three typed copies in conformance with the requirements specified in Annex 2 to the present regulations as well as the particular requirements set by each study programme.

Article 38. Submission and marking

Theses must be completed and submitted in their final version before the start of the examinations organised at the end of the academic year. The precise dates and times for submission are determined each year by the Academic Council.

A thesis that is not submitted or is submitted after the deadline fixed by the Academic Council, will be awarded a mark of zero.

The supervisor of a thesis will mark the work in accordance with the criteria set out in Article 37 of the present regulations. In addition, he or she will provide a written evaluation of the thesis.

In the case of a failing mark, a student has one chance to resubmit the thesis in the second session. Without prejudice to Article 33 (iii.) last sentence of the present regulations, work thus submitted may consist in an improved version of the thesis submitted in the first session. It must be submitted before the beginning of the second session of examinations; the submission date will be determined by the Academic Council.

Administrative penalties may be imposed in case of an infraction of the rules mentioned in Article 37 of the present regulations.

Article 39. Deposit of theses in the Library

Without the explicit objection of the student concerned, one copy of each thesis having obtained a mark equal to or above 15 will be deposited in the Library. If the mark is less than 15, the thesis will not be freely accessible.

Article 40. Publication of summaries of the best theses on the College website

Summaries of the best theses produced within each study programme will be displayed on the website of the College, provided that the students concerned agree.

Chapter 5 : Award of degrees and related issues

Article 41. Award of the degree

The Academic Council awards the « Degree of Master of European Studies / Diplôme de Master en Etudes Européennes » to students who have satisfied the requirements set out in the present regulations, having regard also to the particular conditions specific to the study programmes for which they have been registered. The degree certificate will carry the name of the study programme followed by the grade (fair, good, very good, excellent) attributed by the Academic Council.

The Academic Council can also decide to mention the level of linguistic ability on the degree certificate.

Article 42. Transcript

Students will receive from the Director of the Academic Service a transcript of the marks awarded in each course, which have been reviewed or decided by the Academic Council.

Article 43. Final provisions

No degree, attestation, transcript of marks or certificate can be given if the provisions of these regulations have not been followed.

Any request by a student for any derogation from the requirements of these regulations must be submitted in writing to the Academic Council.

Any dispute concerning the application of the regulations should be submitted in writing to the Academic Council.

The annexes form an integral part of these regulations.

Article 44. Application, retroactivity, transitional provisions

The present regulations apply with effect from the academic year 2008-2009 and replace the previous regulations as well as all other provisions relative to study at the College which are incompatible with the present regulations. They have no retroactive effect.

Annex 1 Specific admission criteria for the study programmes

- To the programme of European Economic Studies :

Students who hold a university degree in economics may be admitted to the programme of European Economic Studies. Degrees in subjects not exclusively focussing on economics (business management, finance, commercial studies) are acceptable if the content of the subjects studied guarantees a sufficient training in economics. In exceptional cases, candidates with other qualifications may be considered.

- To the programme of European Political and Administrative Studies :

Students who hold a university degree conforming to the requirements set out in Chapter 1, with courses focused on social sciences subjects oriented towards the study programme offered by the academic department, may be admitted to the programme of Political and Administrative Studies.

- To the programme of European Legal Studies :

Students who hold a university degree in law, sufficient to permit access to the legal profession in the country of its award, may be admitted to the programme of European Legal Studies. Failing this, a degree meeting the conditions set out in Chapter 1 may exceptionally be acceptable if the subjects studied have been fundamentally legal in nature and have included private law, public law and international law.

- To the programme of EU International Relations and Diplomacy Studies:

Students who hold a university degree, preferably in political science, International Relations, diplomatic studies, European Studies, law, economics or in history, may be admitted to the EU International Relations and Diplomacy study programme.

- To the programme of European Interdisciplinary Studies :

Students who hold a university degree conforming to the requirements set out in Section 1.1. of chapter 1 of the present regulations may be admitted to the programme of European Interdisciplinary Studies. The most appropriate degrees are those which include the study of political science, history, law and economics. Holders of other degrees may also be accepted if they demonstrate a particular interest in European integration issues.

Annex 2

DEGREE OF MASTER OF EUROPEAN STUDIES
DIPLOME DE MASTER EN ETUDES EUROPEENNES

RULES AND APPROVED FORMATS ESTABLISHED BY THE COLLEGE OF EUROPE FOR THE
PRESENTATION OF A THESIS

Candidates for the Degree of Master of European Studies are required to follow the following rules :

1. Format : A4 (21cm x 29,7cm)
2. Cover : see model on following page
3. Binding : clean and without spirals
4. Line spacing : between 1.2 and 1.5 lines
5. Page numbering : obligatory
6. Page layout : use recto (one side of each page) only
7. Structure of the document :
 - statutory declaration
 - summary of the thesis (1 page/500 words)
 - initial page containing 4 or 5 keywords
 - table of contents
 - introduction
 - main text
 - conclusions
 - bibliography (as detailed as possible)
 - documents in annex
8. Thesis guidelines of the relevant study programme

COLLEGE OF EUROPE
BRUGES/NATOLIN (WARSAW) CAMPUS
STUDY PROGRAMME

TITLE

Supervisor : Name of supervisor

Thesis presented by
First name Surname
for the
Degree of Master of European Studies

Academic Year

COLLÈGE D'EUROPE
CAMPUS DE BRUGES/NATOLIN (VARSOVIE)
PROGRAMME D'ETUDES

TITRE

Directeur : Nom du directeur

Mémoire présenté par

Prénom Nom

pour le

Diplôme de Master en Etudes Européennes

Année académique

Statutory Declaration

I hereby declare that this thesis has been written by myself without any external unauthorised help, that it has been neither presented to any institution for evaluation nor previously published in its entirety or in parts. Any parts, words or ideas, of the thesis, however limited, and including tables, graphs, maps etc., which are quoted from or based on other sources, have been acknowledged as such without exception.

Moreover, I have also taken note and accepted the College rules with regard to plagiarism (Section 4.2 of the College study regulations).

Déclaration sur l'honneur

Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a été présenté auparavant dans aucune autre institution pour évaluation, et qu'il n'a jamais été publié, dans sa totalité ou en partie. Toutes parties, mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris des tableaux, graphiques, cartes etc. qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels, sans exception aucune.

Je déclare également avoir pris note et accepté les règles relatives au plagiat (section 4.2 du règlement d'études du Collège).